

III L'amélioration de l'accès aux soins par :

- des mesures destinées à favoriser le maintien et l'installation en zones très sous dotées : "**le contrat incitatif chirurgien-dentiste**".

Le chirurgien-dentiste adhérent à l'option bénéficie :

- d'une participation des caisses d'assurance maladie aux cotisations dues au titre des allocations familiales,
- d'une participation de l'assurance maladie à l'équipement du cabinet de 15 000 euros.

En contrepartie, le chirurgien-dentiste contractant s'engage à :

- avoir un taux de télétransmission supérieur ou égal à 70%,
- justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à titre principal auprès des patients résidant dans la zone "très sous-dotée" pendant la durée du contrat.

Ces dispositions seront applicables après définition de ces zones et sont liées à l'entrée en vigueur des revalorisations tarifaires.

IV La valorisation de l'activité des chirurgiens-dentistes libéraux

Compte tenu des engagements conventionnels pris par la profession, les parties signataires décident de revaloriser :

- le tarif de la consultation et de la visite fixé à **23 euros** en France métropolitaine.

Toutes les revalorisations entreront en vigueur le 1er février 2013

V La mise en œuvre de la classification commune des actes médicaux (CCAM) pour l'activité bucco-dentaire

Elle permettra de prendre en compte l'évolution des pratiques professionnelles et de favoriser une revalorisation des soins conservateurs et chirurgicaux.

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de la rendre opérationnelle au **1^{er} juillet 2013**.